



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REUNION

Saint DENIS, le 24 décembre 2014

**Agence Régionale de Santé
Océan Indien**

ARRETE N°5371

Portant réquisition de médecins libéraux afin d'assurer la continuité de l'offre de soins en matière de la garde médicale libérale dans le cadre du dispositif organisé de la permanence de soins ambulatoire

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;
- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1435-5, L 4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Dominique SORAIN, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté n° 4362 du 01/09/2014 portant délégation de signature à M. Xavier BRUNETIERE, sous-préfet, secrétaire général
- VU** le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- VU** l'arrêté n°98/AS-OI portant publication du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoire en date du 27 avril 2012 ;
- VU** l'arrêté n°425/AS-OI portant révision du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoire de La Réunion ;
- VU** le préavis de grève déposé par des syndicats représentatifs de médecine libérale invitant à cesser d'assurer la permanence des soins ambulatoire pour la période du 24 au 31 décembre 2014 ;
- VU** la rencontre organisée par l'ARS OI le 17 décembre 2014 avec les syndicats des médecins, l'Ordre départemental des médecins, l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant des médecins, l'Association Réunionnaise des Régulateurs Médicaux d'Exercice Libéral, les associations de permanence des soins ambulatoire afin de définir une réponse adaptée en matière de continuité des soins aux horaires de la garde médicale libérale en soirée de 20h à 00h les 24, 26, 29,30 et 31 décembre 2014; en nuit profonde de 00h à 8h le 31 décembre 2014 ; de 14h à 20h le samedi 27 décembre 2014 ; de 8h à 20h le 25 décembre 2014 et le dimanche du 28 décembre 2014.
- VU** le nouveau tableau prévisionnel et les carences du tableau de garde sur le territoire OUEST établie sur la période du 24 au 31 décembre 2014, par le Conseil Départemental de l'Ordre des médecins en date du 22 décembre 2014 en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique.

Considérant d'une part que le tableau prévisionnel de la permanence des soins ambulatoire doit être assuré et garanti pour les médecins régulateurs libéraux, et d'autre part que l'Agence de santé Océan Indien doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population en matière de la garde médicale libérale en soirée de 20h à 00h les 24, 26, 29,30 et 31 décembre 2014; en nuit profonde de 00h à 8h le 31 décembre 2014 ; de 14h à 20h le samedi 27 décembre 2014 ; de 8h à 20h le 25 décembre 2014 et le dimanche du 28 décembre 2014.

Considérant que le mouvement de grève des médecins libéraux fait peser un risque grave sur la garde médicale libérale de la permanence des soins ambulatoire en soirée du mercredi 24 décembre 2014 entre 20h et 00h, en journée du jeudi 25 décembre 2014 entre 08h et 20h, et en soirée du mercredi 31 décembre 2014 entre 20h et 00h que toute rupture dans la permanence des soins, qui est un élément essentiel de la réponse du système de soins aux urgences médicales, est susceptible de provoquer des troubles à l'ordre public et à la salubrité.

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la continuité des soins en matière de la garde médicale libérale en soirée du mercredi 24 décembre 2014 entre 20h et 00h, en journée du jeudi 25 décembre 2014 entre 08h et 20h, et en soirée du mercredi 31 décembre 2014 entre 20h et 00h.

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence de santé Océan Indien

ARRETE

ARTICLE 1 : Le docteur KOHLER Olivier dont les coordonnées figurent ci-dessous **est réquisitionné** pour assurer la continuité de l'offre de soins en matière de la garde médicale libérale conformément au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoire aux jours, aux créneaux horaires et à la structure de garde suivants :

Cabinet médical de garde de Saint Leu 2 B Boulevard Bonnier 97 436 SAINT LEU	mercredi 24/12/2014	20h - 00h	0692 423482
	jeudi 25/12/2014	08H - 20H	
	mercredi 31/12/2014	20H - 00H	

ARTICLE 2 : Le docteur KOHLER Olivier requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant à son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

ARTICLE 3 : La rémunération forfaitaire des astreintes des médecins requis repose sur les principes de rémunérations forfaitaires de l'astreinte fixe du médecin inscrit sur le tableau de garde définis dans le cadre du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoire. La rémunération forfaitaire est en fonction de la durée de la garde.

ARTICLE 4 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint Denis, rue Félix Guyon 97400 SAINT DENIS dans le délai de deux mois à compter de sa parution ou notification.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la directrice de Cabinet du Préfet, la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de La Réunion, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion et le Chef de service du SAMU 974 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mesdames et Messieurs les médecins libéraux cités.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Le **PREFET**
le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIERE

Page 2 sur 2